



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la Société EDF des prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation d'exploitation des installations qu'elle exploitait route de la Centrale Electrique à DUNKERQUE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU le courrier du 8 décembre 2005 par lequel la Société EDF a notifié à Monsieur le préfet du Nord l'arrêt définitif au 1^{er} janvier 2006 du Centre de Production Thermique de DUNKERQUE, accompagné des mesures de mises en sécurité et surveillance du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2006 imposant au Centre de Production Thermique EDF de DUNKERQUE des prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation d'exploitation des installations sises route de la centrale électrique à DUNKERQUE ;

VU la lettre de donné acte délivrée le 27 février 2007 à la Société EDF relative à la notification de la mise à l'arrêt définitif au 1^{er} janvier 2006 du Centre de Production Thermique de DUNKERQUE ;

VU le rapport du 21 décembre 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, relatif à la cessation d'activité et au démantèlement du Centre de Production Thermique EDF de DUNKERQUE ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 janvier 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société EDF, dont le siège social est situé 22-30, avenue WAGRAM – 75382 PARIS CEDEX 08, représentée par sa Direction Production Ingénierie Thermique, Centre de Post-Exploitation, située 59, rue du Commandant Mouchotte - 94160 SAINT-MANDE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral dans le cadre de la cessation d'exploitation des installations qu'elle exploitait route de la Centrale Electrique à DUNKERQUE (59140).

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice des réglementations relatives à la protection des travailleurs.

ARTICLE 2 - DONNER ACTE

Il est donné acte à la société EDF de la remise des documents suivants, tels qu'imposés par l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2006, transmis à l'Inspection des Installations Classées par courrier du 10 mai 2007, référencé LET DUN 07 0252 :

- descriptif du niveau prévu de démantèlement accompagné de son échéancier,
- mémoire précisant les mesures prises ou à prendre pour assurer, après le démantèlement, la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement dans le cadre du futur usage industriel du site de l'installation.

En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent, complètent ou précisent les engagements de la société EDF pris au travers des études précitées. Ce respect ne saurait dégager la société EDF de sa responsabilité pleine et entière vis-à-vis de l'impact éventuel de l'installation sur les populations et l'environnement.

ARTICLE 3 - NIVEAU ET ECHEANCIER DE DEMANTELEMENT

L'ensemble des bâtiments et installations sur le site sera déconstruit, seuls les bétons en dessous du niveau – 2 m seront laissées en place.

Les ouvrages de prises d'eau et de rejet seront également déconstruits jusqu'à la côte – 2 m sauf ceux servant à la tenue de la digue.

Les installations situées à l'aplomb du gazoduc risquant de porter atteinte à la stabilité du gazoduc alimentant la raffinerie de Dunkerque (SRD) seront conservés.

ARTICLE 4 - ETUDE COMPLEMENTAIRES

La société EDF est tenue de réaliser des diagnostics environnementaux complémentaires au droit des anciens stockages de fuel, des anciens transformateurs et de la station de gavage du fuel avant le 30 juin 2009.

Dans le cas où les résultats des diagnostics indiquent une pollution due à un ou plusieurs paramètres dont la concentration dépasse la valeur de constat d'impact pour une eau en usage sensible, la société EDF proposera un plan de gestion envisageant la dépollution éventuelle et une analyse du risque résiduel après la déconstruction. La surveillance des eaux au droit du site pourra être adaptée en conséquence.

Lorsque les travaux de déconstruction seront terminés, la société EDF procédera à des investigations complémentaires en tant que de besoin et proposera une synthèse des résultats de la surveillance environnementale du site. Dans le cas où les résultats des investigations complémentaires indiquent une pollution due à un ou plusieurs paramètres dont la concentration dépasse la valeur de constat d'impact pour une eau en usage sensible, la société EDF proposera un plan de gestion envisageant la dépollution éventuelle et une analyse du risque résiduel après la déconstruction. La surveillance des eaux au droit du site pourra être adaptée en conséquence.

L'ensemble des documents mentionnés dans le présent article sera transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant réalisation.

ARTICLE 5 - ECHEANCIER

L'échéancier suivant devra être respecté par la société EDF :

Activités	Date de début prévue	Date de fin prévue
Définition exacte avec le propriétaire du niveau de démantèlement prévu	01/01/2008	31/12/2008
Investigations complémentaires et préparation du cahier des charges de déconstruction	01/01/2008	31/12/2009
Réalisation des travaux de déconstruction	01/01/2010	31/12/2011
Eventuelles investigations complémentaires sur les sols, plan de gestion et dépollutions éventuelles	01/01/2012	31/12/2012

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société EDF et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



FAIT à LILLE, le

20 FEV. 2008

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT